



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-009-2017-05

PUBLIÉ LE 10 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2017-05-05-001 - Arrêté n° 41/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "Laboratoire du Centre Cardiologique du Nord" (4 pages) Page 3
- IDF-2017-05-10-001 - ARRÊTE N° DOS-2017-131 Portant agrément de la SAS AMBULANCES LOUNAH (2 pages) Page 8
- IDF-2017-05-10-002 - ARRÊTE N° DOS-2017-132 Portant transfert de locaux, changement de gérance et de forme juridique de la SASU AMBULANCES DU XIIIème (2 pages) Page 11

Etablissement public foncier Ile-de-France

- IDF-2017-04-21-042 - Décision de préemption n°1700027 - parcelle cadastrée W983 W984 sise 27 rue François Mitterrand à ATHIS-MONS (91) (5 pages) Page 14
- IDF-2017-05-10-003 - Décision de préemption n°1700030 - parcelle cadastrée D261 sise 187 Edouard Branly à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93) (5 pages) Page 20
- IDF-2017-05-09-006 - Décision de préemption n°1700031 - parcelle cadastrée H91 sise 5 chemin Latéral à BONDY (93) (5 pages) Page 26

SGAR/DELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES

- IDF-2017-05-09-005 - Arrêté portant agrément de l'association Amicale du Nid pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département de Seine-Saint-Denis (2 pages) Page 32
- IDF-2017-05-09-004 - Arrêté portant agrément de l'association Amicale du Nid pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département des Côtes d'Armor (2 pages) Page 35
- IDF-2017-05-09-002 - Arrêté portant agrément de l'association Amicale du Nid pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département du Finistère (2 pages) Page 38
- IDF-2017-05-09-003 - Arrêté portant agrément de l'association Amicale du Nid pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département du Rhône (2 pages) Page 41

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-05-001

Arrêté n° 41/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites "Laboratoire du Centre Cardiologique du Nord"

Arrêté n° 41/ARSIDF/LBM/2017
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« Laboratoire du Centre Cardiologique du Nord »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant les demandes reçues le 2 février 2016 et le 27 mars 2017, complétée le 4 mai suivant, du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire du Centre Cardiologique du Nord » sis 32 avenue des Moulins Gémeaux à Saint-Denis (93200), en vue de la modification de l'autorisation administrative dudit laboratoire afin de prendre en compte :

- l'intégration de trois sociétés de participation financière des professions libérales (SPFPL) en qualités d'associées ;
- la fusion absorption de la SCP PICARD PAPER ;
- la modification du capital social ;

Considérant l'arrêté n° 2013-3 du 30 janvier 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire du Centre cardiologique du Nord » ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2015 de la SELARL « Laboratoire du Centre Cardiologique du Nord », actant la dissolution de la société de holding « CFO LABORATOIRE » ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2015 de la SELARL « Laboratoire du Centre Cardiologique du Nord », actant l'intégration de trois SPFPL : GOP, ACP, FFASN, au capital de la société ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2017 de la SELARL « Laboratoire du Centre Cardiologique du Nord » actant la fusion absorption de la Société SCP PICARD PAPER, la répartition du capital ainsi augmenté et la modification des statuts ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2017 de la « SCP de Directeurs de Laboratoires d'analyses de biologie médicale PICARD-PAPER » actant la fusion absorption de la Société SCP PICARD PAPER et la répartition des parts sociales libérées ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 5 mai 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 31 mai 2017, le laboratoire de biologie médicale « Laboratoire du Centre Cardiologique du Nord » dont le siège social sis 32 avenue des Moulins Gémeaux à Saint-Denis (93200), codirigé par Monsieur Frédéric FITOUSSI, Monsieur Grégoire OGHINA , Monsieur Arnaud CHENEBIT, **Madame Laurence PAPER et Monsieur Philippe PICARD**, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Laboratoire du Centre Cardiologique du Nord » sise à la même adresse, agréée sous le n°93-009, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 93 002 486 4, est autorisé à fonctionner sous le numéro 93-135 sur les **trois** sites, ouverts au public ci-dessous :

-le site principal et siège social ;
32 avenue des Moulins Gémeaux à SAINT-DENIS (93200) ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie) d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), d'immunologie (allergie, auto-immunité), et de microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 487 2 ;

-le site Anatole France ;
10 boulevard Anatole France à SAINT-DENIS (93200) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 488 0.

**-le site Chaumettes ;
7 rue des Chaumettes à SAINT-DENIS (93200) ;
Site pré et post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 93 002 740 4**

La liste des **sept** biologistes médicaux dont **cinq** sont biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale, est la suivante :

- Monsieur Frédéric FITOUSSI, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Grégoire OGHINA, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Arnaud CHENEBIT, médecin, biologiste-coresponsable ;

- **Monsieur Philippe PICARD, pharmacien, biologiste-coresponsable ;**
- **Madame Laurence PAPER, pharmacien, biologiste-coresponsable ;**
- Madame Chantal BAGUET, pharmacien, biologiste médicale ;
- **Madame Nathalie KAWERK, pharmacien, biologiste médicale.**

La répartition du capital social de la SELARL « Laboratoire du Centre Cardiologique du Nord » est la suivante :

Associés	Parts sociales	Droits de Vote
Monsieur Frédéric FITOUSSI	1	1
Monsieur Arnaud CHENEBIT	1	1
Monsieur Grégoire OGHINA	1	1
Monsieur Philippe PICARD	125	125
Madame Laurence PAPER	125	125
SPFPL FFASN	149	149
Associé unique : M. FITOUSSI		
SPFPL ACP	299	299
Associé unique : M. CHENEBIT		
SPFPL GOP	299	299
Associé unique : M. OGHINA		
S/Total des biologistes associés exerçant	1000	80 % 1000
Associés Extérieurs		
SARL FITOUSSI LABORATOIRE	250	250
S/Total associés extérieurs	250	20 % 250
TOTAL	1 250	100 % 1 250

Article 2 : L'arrêté n° 2013-3 du 30 janvier 2013, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire du Centre Cardiologique du Nord », est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 5 mai 2017.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de
santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-10-001

**ARRÊTE N° DOS-2017-131 Portant agrément de la SAS
AMBULANCES LOUNAH**

ARRETE N° DOS-2017-131

**Portant agrément de la SAS AMBULANCES LOUNAH
(93220 Gagny)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS AMBULANCES LOUNAH sise 194, Allée de Montfermeil à Gagny (93220) dont le président est monsieur Eddy KLARMAN ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 17 mars 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée les 16 et 17 mars 2017 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES LOUNAH sise 194, Allée de Montfermeil à Gagny (93220) dont le président est monsieur Eddy KLARMAN est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/093 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection est situé 21, rue Pierre Curie à la Courneuve (93120).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **10 MAI 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-10-002

ARRÊTE N° DOS-2017-132 Portant transfert de locaux,
changement de gérance et de forme juridique de la SASU
AMBULANCES DU XIIIème

ARRETE N° DOS-2017-132
Portant transfert des locaux, changement de gérance et de forme juridique de la
SASU AMBULANCES DU XIIIème
(75013 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2011/DT75/161 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 juin 2011 portant agrément, sous le n°75-2011-05 de la SARL AMBULANCES DU XIIIème, sise 11, rue Albert à Paris (75013) dont les co-gérants sont messieurs Jérôme LE DOUARIN et Marc CHATELAIN ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux, changement de gérance et changement de forme juridique ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux, changement de gérance et changement de forme juridique aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 31 août 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DU XIIIème est autorisée à transférer ses locaux du 11, rue Albert à Pars (75013) au 183/189, avenue de Choisy (75013) à la date du présent arrêté.
Les aires de stationnement sont situées 114, avenue de l'hôpital à Paris (75013).
Monsieur Jérôme le DOUARIN est nommé seul gérant en date du 27 novembre 2015.
La SARL AMBULANCES DU XIIIème devient SASU AMBULANCES DU XIIIème en date du 27 novembre 2015.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **1 0 MAI 2017**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Adjointe Service Régional
des Transports Sanitaires


Sabrina SAHLI

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-04-21-042

Décision de préemption n°1700027 - parcelle cadastrée
W983 W984 sise 27 rue François Mitterrand à
ATHIS-MONS (91)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Grand-
Orly Seine Bièvre
pour le bien cadastré section W 983 et 984
sis 27 rue François Mitterrand à Athis-Mons

Décision n° 1700027

Réf. DIA du 23 février 2017/mairie d'Athis-Mons

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

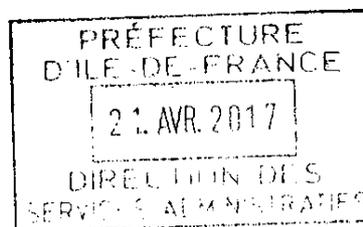
Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,



1
G



Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville d'Athis-Mons le 14 décembre 2005, modifié les 21 novembre 2008, 29 juin 2011 et 30 janvier 2013,

Vu les délibérations du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 26 septembre 2016 et du 13 décembre 2016 approuvant la révision partielle et la modification du Plan Local d'Urbanisme d'Athis-Mons,

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2008-2013 approuvé par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne le 7 octobre 2010,

Vu la délibération du 26 septembre 2007 n° B07-4-2 du bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville d'Athis-Mons, la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 10 octobre 2007 n° 60 du conseil municipal de la ville d'Athis-Mons approuvant la convention cadre entre la ville d'Athis-Mons, la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 octobre 2007 n° 000464 du Conseil de Communauté de Communes des Portes de l'Essonne approuvant la convention cadre entre la ville d'Athis-Mons, la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 novembre 2007 entre la ville d'Athis-Mons, la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne et l'EPFIF délimitant entre autres un périmètre d'intervention le long de RN7 et précisant l'objectif de production de programmes mixtes dont au moins 30% de logements sociaux permettant la densification de la RN7 et l'insertion paysagère et architecturale des nouvelles constructions.

Vu les avenants n° 1 et 2 en date des 1er septembre 2010 et 5 mars 2013 afin de poursuivre les actions engagées et saisir les nouvelles opportunités foncières,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Marie GUIBERT, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 23 février 2017 en mairie d'Athis-Mons, informant Madame le Maire de l'intention de la SCI AJC représentée par Monsieur Jean-Michel CHATELAIN de céder le bien sis 27 avenue François Mitterrand à Athis-Mons, cadastré section W n° 983 et 984, libre de toute occupation, moyennant le prix de 670 000€ (six-cent-soixante-dix mille euros), en ce non compris la commission d'un montant de 40 000€ TTC (quarante mille euros) à la charge de l'acquéreur,

Vu la délibération du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 28 février 2017 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à son Président,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 27 avenue François

Miterrand à Athis-Mons, cadastré section W n° 983 et 984, libre de toute occupation, appartenant à la SCI AJC représentée par Monsieur Jean-Michel CHATELAIN, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 23 février 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans ce secteur en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 7 avril 2017,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de création de logements et de renforcement de la mixité sociale exposés dans le PADD du PLU d'Athis-Mons,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UAd du PLU,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la ville d'Athis-Mons, la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne et l'EPFIF signée le 12 novembre 2007 et ses avenants en date des 1er septembre 2010 et 5 mars 2013 visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, près de 500 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'opération projetée sur l'emprise de l'assiette foncière objet de la présente DIA prévoit de réaliser un programme mixte dont une douzaine de logements sociaux minimum représentant une surface de plancher totale de plus de 800 m²,

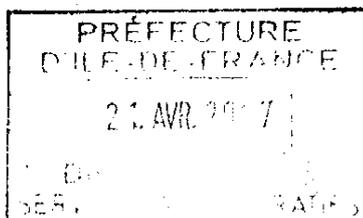
Considérant que cette opération permet l'édification d'un bâtiment en R+3+2 attiques permettant de créer un front urbain cohérent avec les bâtiments voisins,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :



3

h

De proposer d'acquérir le bien sis 27 Avenue François Mitterrand à Athis-Mons, cadastré section W n° 983 et 984, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 300 000 € (trois cent mille euros).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'EPPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SCI AJC représentée par Monsieur Jean-Michel CHATELAIN, 4 résidence Jeancourt Galignani à ETIOLLES (91450), en tant que propriétaire,
- Maître Jean-Marie GUIBERT, 32 avenue Raymond Poincaré à PARIS (75116), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Olivier GOKPINAR, 15 rue des Cordeliers à EMERAINVILLE (77184) en sa qualité d'acquéreur évincé,

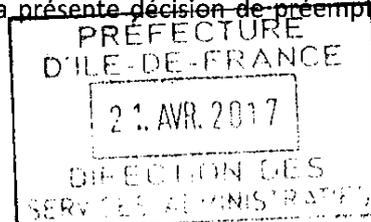
Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Athis-Mons

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire



4

5

l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.
L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **21 AVR. 2017**

Gilles BOUVELOT
Directeur Général



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-10-003

Décision de préemption n°1700030 - parcelle cadastrée

D261 sise 187 Edouard Branly à

MONTREUIL-SOUS-BOIS (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE
pour le bien situé 187 rue Edouard Branly à Montreuil
et cadastré section D n°261

N° 1700030

Réf. DIA n°93.048.17.B0191

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Montreuil approuvé par délibération du Conseil municipal le 13 septembre 2012,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

10 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

BR

10 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

VU la modification simplifiée et les révisions simplifiées n°1, 2 et 3 du plan local d'urbanisme (PLU) approuvées par délibération du 14 décembre 2013,

VU l'arrêté n°2017-386 en date du 20 février 2017 portant sur la mise à jour du plan local d'urbanisme applicable sur la commune de Montreuil pris par Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble,

VU le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

VU la délibération n° B15-2-12 en date du 4 novembre 2015 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la délibération du 1^{er} octobre 2015 de la Commune de Montreuil approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la délibération du 13 octobre 2015 de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil, Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 17 décembre 2015 entre la Ville de Montreuil, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°93.048.17.B0191 établie par GFI CONSEIL, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue en mairie de Montreuil le 8 février 2017, concernant un bien sis à Montreuil, 187 rue Edouard Branly, cadastré section D n°261, appartenant à MICHEL CHRISTIAN, cédé au prix de 570 000 € (CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS), en valeur occupée, une commission d'intermédiaire de 35 000 € TTC (TRENTE CINQ MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)étant à la charge du vendeur,

VU la délibération du Conseil du territoire de l'Etablissement Public Territorial d'EST ENSEMBLE du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Président pour prendre les décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels exercer le droit de préemption ;

VU l'arrêté n°2017-662 portant délégation du droit de préemption urbain à Monsieur Jean-Charles NEGRE, 2^{ème} vice-président,

VU la décision du vice-président de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE en date du 28 avril 2017, devenue exécutoire le 3 mai 2017, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de

10 MAI 2017

préemption pour le bien sis à Montreuil, 187 rue Edouard Branly, cadastré section D n°261, appartenant à MICHEL CHRISTIAN, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie de Montreuil le 8 février 2017,

VU la demande de visite adressée au propriétaire par EST ENSEMBLE par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 mars 2017, acceptée par courrier en date du 30 mars 2017 par le mandataire GFI CONSEIL, et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite le 11 avril 2017,

VU le courrier en date du 12 avril 2017 de transmission au mandataire du constat contradictoire de visite signé le 11 avril 2017 et communiquant le nouveau délai de forclusion à savoir le 11 mai 2017 ;

VU le projet envisagé à l'adresse du bien objet de la DIA susvisée pour la construction d'une opération mixte de logements,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU la saisie de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 22 mars 2017,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que la parcelle du 187 rue Edouard Branly, à Montreuil, cadastrée section D n°261, constitue un site de maîtrise foncière de la convention d'intervention foncière conclue le 17 décembre 2015 entre la Ville de Montreuil, l'EPT Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, dit « Branly », et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce site consiste en l'acquisition de l'ensemble des biens immobiliers et fonciers, telle que définie dans l'article CGI 1.2 de la convention,

CONSIDERANT que la parcelle du 187 rue Edouard Branly, à Montreuil, cadastrée section D n°261, est contiguë d'un terrain maîtrisé par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, cadastrée D262,

10 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

CONSIDERANT que la préemption de ladite parcelle permettra d'élargir le périmètre d'opération pour y réaliser un programme mixte d'environ 50 logements et la réalisation d'une trame douce,

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Montreuil et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 187 rue Edouard Branly, à Montreuil (93100), cadastrée section D n°261, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 570 000 € (CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS), la commission d'intermédiaire de 35 000 € TTC (TRENTE CINQ MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) étant à la charge du vendeur, telle que prévue dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée par d'Huissier de Justice à :

- MICHEL CHRISTIAN, domicilié au 65 rue Kleber, 93100 MONTREUIL, en tant que propriétaire,
- GFI CONSEIL, domiciliée au 36 rue de Paris, 93100 MONTREUIL, en tant que mandataire de la vente,
- CONCORDE IMMOBILIER, 25, rue Godot de Mauroy, 75009 PARIS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

10 MAI 2017

ARTICLE 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montreuil.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

10 MAI 2017



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-05-09-006

Décision de préemption n°1700031 - parcelle cadastrée
H91 sise 5 chemin Latéral à BONDY (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE
pour le bien situé 5 chemin Latéral à Bondy
et cadastré section H n°91

N° 1700031

Réf. DIA n°A201701441

Le Directeur général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 9 MAI 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

5

VU la délibération n°916 du Conseil Municipal de la Ville de Bondy en date du 22 septembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°1372 du Conseil Municipal de la Ville de Bondy en date du 18 avril 2013 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial d'EST ENSEMBLE de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la délégation du Droit de Prémption Urbain à l'occasion d'une aliénation, en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°458 du Conseil Municipal de la Ville de Bondy du 24 juin 1991 instituant un périmètre de droit de préemption urbain simple couvrant l'ensemble du territoire communal, à l'exception d'un périmètre de droit de préemption urbain renforcé portant sur une partie de la commune ;

VU la convention signée le 22 novembre 2007 entre la commune de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), modifiées par avenants en 2011 et 2013, dans laquelle l'EPFIF s'engage à des actions de maîtrise et de veille foncières sur le secteur des opérations des « Rives de l'Ourcq » et l'avenant n°3 de la convention d'intervention foncière tripartite signée le 26 novembre 2014 entre la commune de Bondy, la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, devenu depuis établissement public territorial, et l'Etablissement Public Foncier d'Ile De France visant à pérenniser la mission d'acquisition sur la ZAC des Rives de l'Ourcq et à redéfinir les modalités de portage ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en Mairie le 10 mars 2017 établie par Maître Olivier RIGAL, notaire au Raincy (93340), informant de l'intention d'aliéner au prix de 360 000 euros par les consorts Lucienne ECART demeurant 1 vieux Chemin des Salins à Nansous-Sainte-Anne (25330) le bien leur appartenant sis à Bondy 5 Chemin Latéral, sur le terrain cadastré section H n°91, d'une superficie totale de 611 m2,

VU la décision du Président l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE en date du 3 mai 2017, devenue exécutoire le 4 mai 2017, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien sis à Bondy, 5 chemin Latéral, cadastré section H n°91, appartenant aux consorts ECART, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie de Bondy le 10 mars 2017,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 9 MAI² 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

VU la délibération du Conseil communautaire d'Est Ensemble n°2013_04_09_13 du 9 avril 2013, créant la ZAC nouvellement dénommée « Les Rives de l'Ourcq à Bondy » ;

VU le projet envisagé à l'adresse du bien objet de la DIA susvisée et s'inscrivant dans le cadre de la ZAC des Rives de l'Ourcq,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU la saisie de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 5 avril 2017,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT que la parcelle du 5 chemin Latéral à Bondy, cadastré section H n°91, constitue un site compris dans le périmètre de la convention d'intervention foncière susvisée, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce site consiste en l'acquisition de l'ensemble des biens immobiliers et fonciers, telle que définie dans la convention,

CONSIDERANT que la parcelle du 5 chemin Latéral à Bondy, cadastré section H n°91, est comprise dans le périmètre de la ZAC des Rives de l'Ourcq,

CONSIDERANT la situation stratégique de ce territoire, porte d'entrée de l'Est Parisien, au centre de la ville de Bondy ;

CONSIDERANT les objectifs de la ZAC des Rives de l'Ourcq de :

- désenclaver ce secteur par un réseau de desserte interne en modes doux en lien avec l'offre future de transport en commun,
- accompagner la mutation économique en milieu urbain,
- offrir un cadre de vie de qualité, porté par un projet urbain écologiquement responsable,
- créer un quartier mixte associant activités, commerces de proximité, équipements, ainsi qu'une forte programmation de logements,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 9 MAI³ 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

- ouvrir la ville vers le canal, véritable espace public commun à proximité duquel sera implanté un équipement public ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'opportunité de l'acquisition de ce bien dans le cadre de la maîtrise foncière nécessaire à ce projet d'aménagement urbain ;

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière susvisée a pour objet d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des projets des collectivités publiques par une action foncière en amont,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 9 MAI 2017
4

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION



DECIDE

ARTICLE 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 5 chemin Latéral à Bondy, cadastré section H n°91, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix définitif de 360 000 € (TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS),

ARTICLE 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera notifiée par d'Huissier de Justice à :

- Maître Olivier RIGAL, en tant que mandataire de la vente,

Et envoyé par courrier à :

- Aux consorts ECART, en tant que propriétaire,
- A la société M.B. ROYAL, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bondy.

ARTICLE 5 :

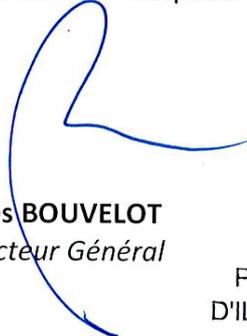
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

09 MAI 2017


Gilles **BOUVELOT**
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 9 MAI 2017
5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

SGAR/DELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES

IDF-2017-05-09-005

Arrêté portant agrément de l'association Amicale du Nid
pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la
prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le
département de Seine-Saint-Denis



PRÉFET DE PARIS

ARRETE n°

Portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet des Hauts-de-Seine assurant l'intérim du Préfet de la région d'Ile-de-France,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R121-12-1 à R121-12-3 ;

Vu le code justice administrative ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, pour le département de la Seine-Saint-Denis, signée par Madame Geneviève DUCHÉ, Présidente de l'association « Amicale du Nid », et déposée le 25 janvier 2017 ;

Considérant que cette association remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association « Amicale du Nid », sise au 21 rue du Château d'Eau,

75010 PARIS, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, dans les autres cas, de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et notifié à l'association mentionnée à l'article 1^{er}. Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le **09 MAI 2017**

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine assurant l'intérim du Préfet de la région d'Ile-de-France,
et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

SGAR/DELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES

IDF-2017-05-09-004

Arrêté portant agrément de l'association Amicale du Nid
pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la
prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le
département des Côtes d'Armor



PRÉFET DE PARIS

ARRETE n°
Portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet des Hauts-de-Seine assurant l'intérim du Préfet de la région d'Ile-de-France,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R121-12-1 à R121-12-3 ;

Vu le code justice administrative ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, pour le département des Côtes d'Armor, signée par Madame Geneviève DUCHÉ, Présidente de l'association « Amicale du Nid », et déposée le 25 janvier 2017 ;

Considérant que cette association remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association « Amicale du Nid », sise au 21 rue du Château d'Eau,

75 010 PARIS, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département des Côtes d'Armor.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Article 3

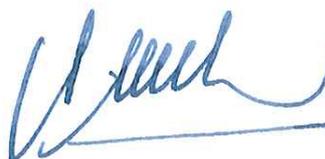
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, dans les autres cas, de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et notifié à l'association mentionnée à l'article 1^{er}. Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09 MAI 2017

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine assurant l'intérim du Préfet de la région d'Ile-de-France,
et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

SGAR/DELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES

IDF-2017-05-09-002

Arrêté portant agrément de l'association Amicale du Nid
pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la
prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le
département du Finistère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

ARRETE n°
Portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet des Hauts-de-Seine assurant l'intérim du Préfet de la région d'Ile-de-France,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R121-12-1 à R121-12-3 ;

Vu le code justice administrative ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, pour le département du Finistère, signée par Madame Geneviève DUCHÉ, Présidente de l'association « Amicale du Nid », et déposée le 25 janvier 2017 ;

Considérant que cette association remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association « Amicale du Nid », sise au 21 rue du Château d'Eau,

75 010 PARIS, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département du Finistère.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, dans les autres cas, de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et notifié à l'association mentionnée à l'article 1^{er}. Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le **09 MAI 2017**

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine assurant l'intérim du Préfet de la région d'Ile-de-France,
et par délégation
Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

SGAR/DELEGATION REGIONALE AUX DROITS DES
FEMMES

IDF-2017-05-09-003

Arrêté portant agrément de l'association Amicale du Nid
pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la
prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le
département du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

ARRETE n°

Portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet des Hauts-de-Seine assurant l'intérim du Préfet de la région d'Ile-de-France,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R121-12-1 à R121-12-3 ;

Vu le code justice administrative ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, pour le département des Bouches-du-Rhône, signée par Madame Geneviève DUCHÉ, Présidente de l'association « Amicale du Nid », et déposée le 25 janvier 2017 ;

Considérant que cette association remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association « Amicale du Nid », sise au 21 rue du Château d'Eau,

75 010 PARIS, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département du Rhône.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, dans les autres cas, de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et notifié à l'association mentionnée à l'article 1^{er}. Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le **09 MAI 2017**

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine assurant l'intérim du Préfet de la région d'Ile-de-France,
et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT